

Loi

Générale

modern

Loi n° 58/AN/89/2ème L portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée Nationale à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la première session ordinaire de 1989.

n° 58/AN/89/2ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
26 janvier 1989

Numéro JO
n° 2 du 31/01/1989

Date du numéro
31 janvier 1989

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU la loi n°67-521 du 3 juillet 1956, en son article 28

VU la loi organique n°2/AN/81/9èmeL du 24 octobre 1981 portant sur l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale et le décret pris pour l'application.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'Assemblée Nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la Commission Permanente, jusqu'à l'ouverture de la première session ordinaire de 1989 pour légiférer dans les matières de sa compétence, précisées ci-dessus pendant la période d'intersession. I – ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA RÉPUBLIQUE – Règlement de la Circulation routière

- Règlement du Tourisme
- Amnistie
- Création et Organisation des services et Établissements Publics. II – FINANCES PUBLIQUES – Remaniements budgétaires
- Budget de l'État et Budget Annexes
- Approbation des comptes Administratifs de tous les Budgets
- Modification aux codes des Impôts directs et indirects
-

Règlement définitif du Budget de l'État et des Budgets annexes

- Détermination des impôts, taxes de droit et contribution de toutes natures à percevoir au profit du budget de l'État
- Fixation de leur mode d'assiettes, règles de perception et tarifs
- Emprunts, demande de prêts et d'avances par le Gouvernement de la République auprès des Établissements publics nationaux, aux États étrangers, et aux établissements de crédits étrangers, aux institutions internationales de crédits ainsi que les demandes de garantis pécuniaires qui sont affectées sur les ressources de la République
- Loi habilitant le Chef du Gouvernement à signer toutes conventions d'emprunt
- Domaine de l'État, classement, déclassement et aliénation, droit d'occupation et autres redevances domaniales
- Subventions et prêts de la République, acceptation ou refus des offres des participations ou de concours, contributions consenties par la République
- Modification à la réglementation des prestations des services publics des cessions de matières, matériels et matériaux
- Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaire attribuées par le Gouvernement. III – QUESTIONS ECONOMIQUES – Projet de tranches de programme d'équipement et développement
- Développement de l'Économie
- Répression des fraudes, contrôles des poids et mesures
- Lutte contre les épizooties
- Modification des règles d'exploitations des ouvrages publics de la République
- Contrôle des prix, des biens et des services. IV – AFFAIRES SOCIALES – Modification à la réglementation touchant
- A la lutte contre les grandes épidémies et protections de la Santé Publique
- A l'enseignement et sports y compris bourses, secours allocations d'Enseignement
- A la Santé Publique. V – RELATIONS INTERNATIONALES – Ratification des Traités et Accords.

Article 2

Délégation est donné à la Commission Permanente pour exécuter les dispositions du 2^{ème}alinéa de l'article 29 de la loi n°67-521 du 3 juillet 1967 susvisée.

Article 3

La présente loi sera publiée et insérée au Journal Officiel de la République, dès sa promulgation.

*Par le Président de la République
Chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON